

Règlement du Système de Réciprocité Indirecte

Art.1 Le *Système de Réciprocité Indirecte* (SRI) est une expérimentation multilatérale que l'on obtient par l'application de quatre types d'instruments d'inter-information : instruments pour adhérer, instruments pour transférer, instruments pour avertir, instruments pour converser.

Les instruments pour adhérer établissent l'authenticité (je) de la personne. La personne dit : « Je suis mon entité ».

Les instruments pour transférer établissent la réciprocité symétrique bilatérale (je--tu) des amis. Chaque ami dit à l'autre : « Parfois je fais l'acte de donner, tandis que tu fais l'acte de recevoir (je--tu), et parfois je fais l'acte de recevoir, tandis que tu fais l'acte de donner (je--tu) ».

Les instruments pour avertir établissent la symétrie réciproque multilatérale (je--vous) de chaque opérateur multilatéral. Chaque opérateur multilatéral dit aux autres : « Parfois je fais l'acte de donner, tandis que l'un de vous fait l'acte de recevoir (je--vous), et parfois je fais l'acte de recevoir, tandis que n'importe lequel de vous fait l'acte de donner (je--vous) ».

Les instruments pour converser établissent la reliance à forme d'astérisque entre les opérateurs multilatéraux. Chaque opérateur multilatéral dit aux autres : « Ma proposition de modifier ou de créer des nouveaux instruments d'inter-information passe si chacun de vous est d'accord ».

Instruments pour adhérer

Art.2 Pour adhérer à l'expérimentation SRI, il faut d'abord lire le règlement. N'importe quel opérateur multilatéral peut fournir une copie du règlement et un *formulaire d'adhésion*. L'intéressé écrit sur ce formulaire son propre nominatif, ses adresses, ses annonces en offre et en requête, le nominatif d'un opérateur multilatéral qui accepte d'être son formateur. Il signe le formulaire et il le consigne à son formateur. Le formulaire rempli par un enfant est valable seulement si un de ses parents est un opérateur multilatéral et s'il a apposé sa signature à côté de celle de l'enfant. L'intéressé devient opérateur multilatéral seulement si, dans le délai de trente jours, il a suivi la formation sur les instruments d'inter-information et s'il a transféré, autant par l'acte de donner que par l'acte de recevoir.

Art.3 La *liste des adhérents* (ou liste des opérateurs multilatéraux) est mise à jour par le formateur. Sur la liste des adhérents, il ajoute le nominatif et les adresses du nouvel opérateur multilatéral à côté d'un numéro qui augmente progressivement. Au nouvel opérateur multilatéral, il donne une copie de tous les instruments d'inter-information.

Instruments pour transférer

Art.4 L'opérateur multilatéral met à jour le *catalogue des annonces*, en ajoutant ses offres et ses requêtes d'objets, de services et de savoirs. Si le catalogue est sur internet, la mise à jour est personnelle et instantanée. Si le catalogue est sur papier, la mise à jour est déléguée à quelqu'un et périodique. Les annonces se suivent par une liste alphabétique de rubriques.

Art.5 Les *exemples de transfert* illustrent à l'opérateur multilatéral les typologies et les modalités

de transferts. Chaque exemple de transfert montre que l'initiative de l'offre ou de la requête réside dans la volonté de chaque opérateur multilatéral. S'il le désire, il è libre de transférer quand, combien, comment, où, quoi et avec qui il veut. L'objet, le service ou le savoir, transféré n'est jamais produit ni consommé par un collectif. Il n'y a aucune division de travail social.

Instruments pour avertir

Art.6 L'opérateur multilatéral doit émettre une *informative* chaque fois qu'il reçoit dans le cadre d'un transfert. L'*informative* est constituée d'une unité de compte et d'un formulaire.

L'unité de compte permet de quantifier l'*informative*. La quantification est faite durant le transfert, par deux unités de mesure : l'heure de vie et le *misthòs*. L'heure de vie est une unité de mesure objective ; elle concerne la valeur horaire, c'est-à-dire le temps chronologique employé par le donneur pour effectuer le transfert. Le *misthòs* est une unité de mesure subjective ; elle concerne une valeur émotionnelle, c'est-à-dire le degré de liberté du geste de donation tel que compris par le receveur. Pour permettre la somme de la valeur horaire et de la valeur émotionnelle, une heure-de-vie est égalisée à dix *misthòs*. La somme des deux valeurs fournis une valeur de reconnaissance. Pour faciliter la comptabilisation de la valeur de reconnaissance, le *misthòs* est aussi l'unité de compte de l'expérimentation.

Le formulaire permet de qualifier l'*informative*. La qualification est faite après le transfert. Chaque formulaire reporte la phrase : « En date _____ est transité par le SRI le transfert _____ de la valeur de reconnaissance de _____ *misthòs* du donneur _____ au receveur qui signe _____ ». Si le formulaire est sur papier, il est composé de trois volets égaux : la matrice est pour le receveur, l'aide-mémoire est pour le donneur, le troisième volet est pour faire l'enregistrement comptable et reste dans l'archive. Si le formulaire est sur internet, il est composé d'un seul volet : le receveur le remplit et le donneur l'enregistre dans le système des comptes multilatéraux.

Art.7 L'opérateur multilatéral ouvre un *compte multilatéral* qui commence avec la valeur zéro. Son compte multilatéral est individualisé par le même numéro progressif de la liste des adhérents. La valeur de reconnaissance de chaque transfert est enregistrée dans deux comptes multilatéraux et avec deux valeurs symétriques. Dans le compte du receveur, la valeur de reconnaissance se présente avec le signe négatif. Dans le compte du donneur, la même valeur se présente avec le signe positif. En chaque moment, la somme algébrique de tous les comptes est zéro. En chaque moment, il y a une symétrie multilatérale entre le solde de n'importe quel compte et la somme algébrique des soldes de tous les autres comptes.

L'opérateur multilatéral qui veut abandonner l'expérimentation SRI doit mettre à zéro le solde de son compte. La valeur à mettre à zéro n'est jamais trop élevée, puisque le solde peut fluctuer seulement entre deux limites de confiance ayant la même valeur, mais l'une avec le signe positif et l'autre avec le signe négatif, et fixées périodiquement. En cas de refus évident, négligence ou impossibilité pour motivation majeure, ce sont les autres opérateurs multilatéraux qui mettent à zéro le compte multilatéral abandonné, en le partageant dans les autres comptes multilatéraux. Si le software n'est pas adapté à faire automatiquement l'opération de partage, il convient d'ouvrir un compte de passage. D'abord, le solde du compte multilatéral abandonné est transféré momentanément dans le compte de passage. Puis, chaque adhérent émet au début de chaque année solaire une *informative* à la faveur du compte de passage pour le mettre à zéro.

Le système des comptes multilatéraux présente donc une fermeture monétaire à son externe, surtout vis-à-vis du compte social, et une ouverture monétaire à son intérieur, c'est-à-dire vis-à-vis des autres comptes multilatéraux.

Instruments pour converser

Art.8 Chaque opérateur multilatéral peut envoyer aux autres un *avis de retrouvaille*. C'est lui qui décide la date, l'horaire, et le thème de conversation. La retrouvaille permet d'instaurer pour un même thème un nombre de conversations multilatérales proportionnel aux opérateurs multilatéraux présents. La retrouvaille permet la formation de groupes qui renvoient à une pluralité personnelle et particulière à chacun (je--vous).

L'engagement dans le groupe thématique ou territorial concerne seulement les adhérents qui veulent s'engager. Si le thème est la formation d'un groupe thématique, les conversations multilatérales réussissent dès qu'il y a au moins trois opérateurs multilatéraux qui s'engagent. Si le thème est la formation d'un groupe territorial, les conversations multilatérales réussissent dès qu'il y a au moins trois opérateurs multilatéraux qui s'engagent et qui résident dans le même centre habité.

La modification ou la création d'instruments d'inter-information concerne chacun des opérateurs multilatéraux, même des ceux qui sont absents à la retrouvaille. Ce type de conversations multilatérales réussit dès qu'il y a un opérateur multilatéral qui trouve le consensus de tous les autres à sa proposition. Peu importe s'il ne s'agit pas du même opérateur multilatéral qui a eu l'initiative d'envoyer l'avis de retrouvaille.

Art.9 Le même opérateur multilatéral qui a envoyé l'avis de retrouvaille se charge de rédiger un *compte-rendu de la retrouvaille* et de l'envoyer aux autres, autant à ceux qui étaient présents qu'à ceux qui étaient absents. Le compte-rendu est une relation que l'opérateur multilatéral fait pour informer les autres.